



---

## RÈGLES DE PRIORISATION DES DEMANDES DE LOGEMENT

(Refonte de la PA/L/039.07)

PA\_DLOC\_101.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

---

### I. Préambule

La présente pratique administrative définit les règles de priorisation des demandes de logement enregistrées dans la base de données commune de l'État et des Fondations immobilières de droit public (FIDP). Elle résulte d'un accord entre ces deux entités et a fait l'objet de la validation de chacune d'elles.

### II. Objectif

1. Tenir compte de l'urgence sociale en matière de logement de chaque candidate et candidat locataire enregistré dans la base de données commune de l'État et des FIDP.
2. Assurer l'égalité de traitement et la lisibilité lors de la sélection d'un dossier pour l'attribution d'un appartement relatif au contingent respectif de l'État et des FIDP.

### III. Ce que font l'État et les FIDP dans la pratique

#### A. Principes

1. La base de données commune regroupe l'ensemble des candidatures selon une codification destinée à établir des catégories de situations locatives ou d'hébergement et de les hiérarchiser entre elles en fonction de la nécessité de les résoudre rapidement au regard de l'urgence sociale en matière de logement.
2. La classification considérée figure en annexe à la présente.
3. Elle est utilisée aux fins de sélection des dossiers (préparation des dossiers pour l'attribution de logements faisant partie du contingent étatique).
4. Pour l'État, cette classification est également utilisée pour déterminer l'attribution effective d'un logement parmi les différents dossiers ayant répondu positivement à une proposition de relogement. Reste réservée la priorisation des candidates et candidats locataires en cas de sous-occupation de leur logement sous régime HBM, HLM, HM et/ou [LUP](#), ou en cas de dépassement du barème de sortie.
5. Pour leur propre contingent, les FIDP se réservent la possibilité d'attribuer des logements à des candidates et des candidats locataires qui n'ont pas le plus haut degré de codification.

#### B. Classification

1. La classification considérée consiste en un premier ordonnancement des dossiers, dite "hiérarchisation primaire", de sorte qu'une liste de sélection, peu importe l'objet à repourvoir, sera systématiquement structurée selon l'ordre hiérarchique décroissant suivant :
  - a) Sans-abri
  - b) Logement inadapté / Atteinte à l'intégrité corporelle / Hébergement provisoire
  - c) Perte du logement
  - d) Logement "inadéquat"
  - e) Autres situations
2. Par ailleurs, les candidates et candidats locataires d'une catégorie primaire sont groupés selon des sous-rubriques (hiérarchisation secondaire).



3. Enfin, les candidates et candidats locataires présentant la même urgence sociale en matière de logement sont distingués selon la présence d'enfant-s mineur-s (ajout du code 00100) et l'ancienneté de leur dossier de candidature (ajout d'un point supplémentaire par période d'enregistrement d'une durée de 6 mois).
4. Le classement final se détermine en fonction de l'ancienneté de la date d'enregistrement dans la base de données commune.

**C. Précisions quant au taux d'occupation du logement actuel**

Pour le calcul du taux d'occupation dans le logement actuel, les règles suivantes sont applicables :

- Il est tenu compte des personnes à venir dans le groupe familial dans un délai de 6 mois (grossesse, regroupement familial, prise en charge d'un parent) sur présentation d'un justificatif.
- Le nombre d'occupantes et occupants du logement est majoré d'une personne pour les familles monoparentales (pour tenir compte d'une occupation normale = 1 chambre pour chaque enfant + 1 chambre pour le/s parent/s).

**D. Suppression du dossier de candidature**

1. La suppression du dossier est opérée immédiatement dans les cas suivants :
  - a) À l'échéance de la demande, à défaut du renouvellement de cette dernière ;
  - b) En cas de signature d'un bail portant sur un logement pérenne ;
  - c) En cas de refus d'une proposition de logement conforme à la demande ;
  - d) En cas d'absence de réponse à une proposition de logement conforme à la demande ;
  - e) En cas de défaut de communication, à première réquisition, des renseignements nécessaires au traitement du dossier.
2. À l'exception des cas visés sous lettres a et b ci-dessus, la suppression du dossier entraîne également l'interdiction de déposer une nouvelle demande de logement durant 12 mois, sauf modification exceptionnelle de la situation.

**IV. Annexe au présent document**

Grille des points de priorité (Voir page 3 du présent document)



## CLASSIFICATION DES DEMANDEUSES ET DEMANDEURS DE LOGEMENT SELON LE DEGRÉ D'URGENCE DE LEUR SITUATION ACTUELLE EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Annexe PA\_DLOC\_101.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

CLASSIFICATION PRIMAIRE		CLASSIFICATION SECONDAIRE			CLASSIFICATION TERTIAIRE	
CATEGORIES	CODES	CATEGORIES	CODES	CATEGORIES	CODES	
Sans-abri	50'000	Sans-abri	n/a			
Logement inadapté  Atteinte à l'intégrité corporelle  Hébergement provisoire	40'000	1) Impossibilité d'accès à votre logement actuel	4'000	En cas de présence d'enfants mineurs Code 00100	Ancienneté de l'enregistrement de la demande de logement	
		2) Violence(s) physique(s) et/ou psychique(s) à votre encontre commises par un occupant de votre logement	4'000			
		3) Hébergement en foyer, hôtel, pension en raison de la perte de votre logement	3'000			
		4) Menaces ou atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique à votre encontre commises par un tiers de votre immeuble/quartier	2'000			
		5) Locataire et/ou son conjoint-e/concubin-e hébergé-e-s chez un tiers suite au départ contraint du logement	1'000			
Perte du logement	30'000	1) Jugement d'évacuation exécutoire	3'000			
		2) Procédure en évacuation en cours	2'000			
		3) Délai de sortie d'un logement provisoire, type logement relais (30 jours avant l'échéance)	1'000			
Logement "inadéquat"  (SANS CUMUL)	20'000	1) Résiliation du bail	4'000			
		2) Insalubrité avérée de votre logement n'étant pas de votre fait sans atteinte à la santé	3'000			
		3) Difficultés d'accès dans le logement actuel	2'000			
		4) Loyer supérieur à 33% de vos revenus bruts	2'000			
		5) Sur occupation (dès une pièce de moins que le nombre d'occupants)	1'000			
		6) Conjoint(s)/concubin(s) en séparation et cohabitant sous le même toit (avec ou sans enfant)	1'000			
		7) Logement avec un bail à durée déterminée (notamment logement relais provisoire et sous-location)	1'000			
		8) Logement LGL non adéquat (taux d'effort LGL de 29%)	1'000			
Autres situations	10'000	1) Hébergement chez des tiers, y compris enfant majeur vivant chez les parents	1'000			
		2) Tous les autres cas	0			